

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-054405

BUREAU VERITAS
29 et 31 rue de la Milletière
BP 57427
37074 TOURS Cedex2

Orléans, le 8 octobre 2024

Objet : Supervision de l'organisme habilité Bureau Veritas

Lettre de suite de l'inspection du 1er octobre 2024 sur le thème de la « Supervision d'un organisme habilité »

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2024-0794 du 1er octobre 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V et L 593-33
[3] Guide de suivi en service des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simples (RPS) de l'organisme Bureau Veritas référencé GO PV 45 V16

Monsieur le chef de service,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 1^{er} octobre 2024 dans le CNPE de Belleville-sur-Loire sur le thème « supervision d'un organisme habilité ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « supervision d'un organisme habilité ». L'inspecteur de l'ASN a plus particulièrement effectué une supervision d'un expert de votre organisme dans le cadre de la requalification périodique de la canalisation 1 ADG 101 TY devant être réalisée en application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.



L'inspecteur de l'ASN a tout d'abord effectué sur place un contrôle du dossier technique fourni par l'exploitant à votre expert. Parallèlement, cet expert effectuait sa propre analyse dudit dossier et formalisait ses demandes à l'exploitant. Avant la transmission de cette analyse, ses remarques et demandes ont été confrontées au résultat de l'analyse de l'ASN. La présente lettre de suite identifie ainsi les écarts et omissions relevés par l'ASN dans ce bilan provisoire mais cette démarche a permis de fournir à l'exploitant un bilan d'analyse définitif complet, tenant compte des remarques de l'ASN.

A l'issue de cette analyse documentaire, l'inspecteur de l'ASN a accompagné votre expert sur le terrain afin d'effectuer le contrôle visuel demandé pour la requalification de la canalisation 1 ADG 101 TY. Ainsi les différents gestes à effectuer dans le cadre de la requalification d'une canalisation et définis dans le document de Bureau Véritas intitulé « Guide de suivi en service des ESP et des RPS » et référencé GO PV 49 V.16 ont pu faire l'objet d'un contrôle.

Il ressort de ce contrôle qu'une bonne analyse du dossier de l'exploitant a été réalisée par votre expert qui a détecté et souligné la majorité des écarts également détectés par l'ASN. Quelques points d'attention ont cependant été rappelés à votre expert à l'issue du contrôle documentaire, ils sont identifiés dans le présent courrier.

Concernant le contrôle de terrain et les demandes susceptibles d'être formulées par votre expert pendant ce contrôle, aucune remarque ou anomalie n'a été détectée par l'ASN qui souligne l'attention portée par cet agent aux soudures nécessitant un décalorifugeage, au nécessaire accès à l'ensemble de la tuyauterie (demande de pose d'un échafaudage) et à l'état des supportages.

A l'issue de cette requalification, qui s'est avérée non satisfaisante, l'ASN relève qu'une attestation de refus conforme à l'attendu (au regard du constat d'un supportage manquant) a été rédigée et transmise dès le lendemain de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Analyse documentaire

Le guide en référence [3] précise, dans ses généralités concernant la requalification périodique des équipements que celle-ci comporte (dans cet ordre) :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude du dossier d'exploitation,
- une inspection de l'équipement et de ses accessoires sous pression qui lui sont raccordés,
- une épreuve hydraulique de l'équipement,
- la vérification des accessoires de sécurité associés à l'équipement,

A noter que pour les tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un contrôle visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle rédigé par l'exploitant, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité en charge de la requalification.

En son annexe 4, le même guide précise le programme de contrôle des tuyauteries et notamment les documents dont doit disposer l'exploitant dans le cadre de l'arrêté du 15 janvier 1962 (applicable à la tuyauterie 1 ADG 101 TY) avec notamment des plans ou schémas et des documents indiquant :

- les formes, dimensions et épaisseurs principales,
- la nature des matériaux et des traitements thermiques qu'ils ont éventuellement subis,
- la constitution des joints, l'implantation des raccordements et ancrages principaux,
- l'implantation des organes de contrôle, de sûreté et de sectionnement,
- la pression effective maximale et les limites de température en service,
- la nature du ou des fluides susceptibles d'être transportés.

Enfin, l'annexe 18 du guide [3] liste la documentation que l'exploitant tient à disposition de l'expert et ceci préalablement à toute opération de requalification (.../...).

Dans ce contexte, votre expert a identifié plusieurs anomalies dans le dossier de la tuyauterie qui lui a été présenté par EDF :

- ce dossier identifie encore une catégorie de risque pression II alors qu'il s'agit d'une catégorie III,
- le plan présentant la ligne 1 ADG 101 TY est un plan identifié « St Alban » et il n'y a pas d'indication de son adaptation au CNPE de Belleville-sur-Loire,
- plusieurs CND (contrôles non destructifs) ont été réalisés en 2014 sur la ligne 1 ADG 101 TY, lors de la précédente requalification de cette tuyauterie, sans que le dossier présenté n'identifie les raisons de ces contrôles ni la nécessité ou non de les renouveler,
- seul le dernier indice du plan d'inspection (aujourd'hui remplacé par un plan de contrôle approuvé par un organisme habilité) a été fourni,
- la date de la première épreuve hydraulique de la tuyauterie (effectuée le 7 janvier 1986) fait porter le légitime doute sur la date de fabrication retenue dans différents documents (1986),
- le registre d'exploitation de la tuyauterie identifie une date de fabrication en 1962 alors qu'il s'agit de l'arrêté selon lequel la tuyauterie a été fabriquée,

- aucun élément n'a été fourni concernant les contrôles à chaud et à froid des supportages alors que ce point est visé par le programme de contrôle : *Lors des RP, relevé à chaud ou à froid selon l'état de tranche. Les résultats seront comparés aux relevés antérieurs ou théoriques selon disponibilité afin de s'assurer du libre déplacement et l'absence de contrainte de la tuyauterie,*
- la fixation d'une platine d'un supportage nécessite une précision.

Par contre, votre expert :

- n'a formulé aucune demande concernant l'état et les éventuelles interventions réalisées depuis la dernière requalification sur un accessoire sous pression (1 ADG 301 VL) associé à la ligne à requalifier,
- ne s'est pas non plus assuré que cet accessoire n'était pas un élément important pour la protection des intérêts,
- n'a pas effectué d'investigation, même par sondage, concernant les rondes quotidiennes du service conduite pourtant valorisées par le programme de contrôle de la tuyauterie 1 ADG 101 TY comme élément de son suivi en fonctionnement,
- n'a pas relevé que le registre d'exploitation identifiait l'arrêté du 20 novembre 2017 comme un arrêté « municipal » et non ministériel.

Ainsi, et même si le contrôle documentaire s'est avéré être effectué avec sérieux, plusieurs points relevés par l'ASN auraient pu faire l'objet d'une identification par votre expert.

Demande II.1 : rappeler à vos experts l'importance d'un examen rigoureux des documents fournis par les exploitants et insister notamment sur les investigations à mener sur les accessoires sous pression et les contrôles valorisés dans les dossiers.

A toute fin utile, je rappelle cependant, comme souligné précédemment, que l'ensemble des points supra a fait l'objet, au final, de demandes à l'exploitant.

Procès-verbal de requalification

L'annexe 18 du guide [3] précise que *lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'intervenant BV sursoit à l'apposition des marques réglementaires (date et poinçon) et :*

- *Emet une attestation de refus de requalification et la transmet à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception selon les dispositions du chapitre « EQUIPEMENTS NON CONFORMES OU EN INFRACTION »*
- *Rend compte à la DREAL/DEAL/DRIEAT/ASN compétente dans un délai maximal de 5 jours ouvrés selon les modalités prévues au même chapitre. qu'en cas de succès de toutes (les) opérations, l'expert établit, au moyen de l'outil OPALE, une attestation de requalification.*

L'ASN a bien été destinataire d'une attestation de refus de requalification (du fait de l'absence d'un supportage demandé par les plans de l'installation et présent sur l'autre réacteur du site) concernant la tuyauterie 1 ADG 101 TY dès le 2 octobre 2010 soit le lendemain de l'inspection.



Cette même annexe indique qu'en cas de succès de toutes (les) opérations, *l'expert établit, au moyen de l'outil OPALE, une attestation de requalification.*

Demande II.2 : transmettre, dès signature, l'attestation de requalification des tuyauteries 1 et 2 ADG 101 TY lorsque vos contrôles s'avèreront satisfaisants.

☺

Requalification avec ou sans aménagement

L'arrêté du 20 novembre 2017 précise, en son article 31, que *l'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté. Cet équipement peut avoir été régulièrement autorisé et exploité dans un autre pays de l'Union européenne.*

Lors de la supervision du 1^{er} octobre, votre expert a souhaité demander à l'exploitant s'il disposait d'une autorisation de l'ASN pour requalifier en pression la tuyauterie 1 ADG 101 TY (ce point ayant été abordé, selon cet expert, sur le CNPE de Dampierre-en-Burly), cette autorisation devant avoir la forme d'un aménagement aux règles de suivi en service (ARSS) fixées par l'arrêté supra.

L'inspecteur de l'ASN n'ayant pas identifié, pour la canalisation 1 ADG 101 TY, la nécessité d'un aménagement, la demande initiale de votre expert a été adaptée avant transmission à l'exploitant pour prendre en compte la remarque de l'ASN sur le sujet.

Après investigations de l'ASN, il s'avère qu'un aménagement est effectivement nécessaire, sur certains CNPE (dont les CNPE de Dampierre-en-Burly et Belleville-sur-Loire), mais pour d'autres canalisations que les 1 et 2 ADG 101 TY (pour Belleville-sur-Loire, il s'agit des canalisations 1 et 2 AHP 202/206 TY).

Il apparaît donc que votre expert n'avait pas complètement intégré les informations collectées sur le CNPE de Dampierre-en-Burly ainsi que l'objet de l'aménagement envisagé sur ce site.

Demande II.3 : rappeler à vos experts les conditions de recours aux aménagements prévus par l'arrêté du 20 novembre 2017. Préciser les actions menées en ce sens.

.

☺

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Contrôle de terrain

Observation III.1. Le contrôle de terrain effectué par votre expert a été mené avec rigueur et ses demandes de décalorifugeages afin de vérifier l'état de différentes soudures se sont avérés justifiés.

Il a également demandé la pose d'un échafaudage qui s'avérait en effet indispensable pour permettre un contrôle visuel continu de la ligne 1 ADG 101 TY.

L'ASN note donc un contrôle de terrain adapté.



Habilitation de vos experts.

Observation III.2. Un contrôle des habilitations des agents impliqués dans la rédaction du programme de contrôle de la ligne 1 ADG 101 TY, comme dans les gestes de requalification, a été effectué le 1^{er} octobre 2024. Ces personnels disposaient de l'habilitation requise (PV2E selon votre référencement) mais avec des échéances de validité fixées à 2058, ce qui ne semble pas adapté au regard de votre organisation actuelle (actions de surveillances de vos experts, vos contrôles en situation de travail...). **Il convient de vous assurer de la pertinence des échéances d'habilitation que vous avez fixées.**

Formalisation de l'analyse documentaire.

Observation III.3. L'inspecteur de l'ASN a constaté que l'ensemble des « anomalies » relevées par votre expert lors de son analyse du dossier de la tuyauterie 1 ADG 101 TY avait été formalisé. Il a cependant noté que seuls les écarts étaient relevés mais que la liste des documents consultés n'était pas identifiée. **Ce recensement pourrait utilement compléter l'enregistrement de votre analyse documentaire.**



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de service, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division d'Orléans de l'ASN

Signée par : Albane FONTAINE